***Avertissement : Le modèle présenté ci-après contient les principales clauses d’un contrat d’exploitation et maintenance d’une centrale photovoltaïque au sol selon un schéma IPP et pour des puissances intermédiaires (1-10 MWc). Ce modèle a été préparé au regard du droit applicable tunisien (référence : janvier 2020), prenant en considération certaines pratiques internationales. Ce document est délivré à titre d’information seulement et ne saurait se substituer à tout conseil juridique et technique adapté à un projet en particulier.***

|  |
| --- |
|  |
|  |
| **CONTRAT D’EXPLOITATION**  **ET DE MAINTENANCE**  **Entre**  **[•]**, société [•] [*de droit [•]*], dont le siège social se situe [•], immatriculée au *Registre National des Entreprises* de [•]] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité à l’effet des présentes,  Ci-après dénommée le « **Client** »,  **Et**  **[•]**, société [•] [*de droit [•]*], dont le siège social se situe [•], immatriculée au [*Registre National des Entreprises* de [•]] sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité à l’effet des présentes,  Ci-après dénommée « **le Prestataire** »,  Ci-après dénommées la ou les « **Partie(s)** ». |
|  |

[Préambule 4](#_Toc35962990)

[Article 1 : Définitions 4](#_Toc35962991)

[Article 2 : Objet du Contrat 5](#_Toc35962992)

[Article 3 : Entrée en vigueur - Durée du Contrat 5](#_Toc35962993)

[Article 4 : Obligations du Prestataire 6](#_Toc35962994)

[4.1 Responsabilités du Prestataire 6](#_Toc35962995)

[4.2 Exclusions 7](#_Toc35962996)

[Article 5 : Obligations du Client 8](#_Toc35962997)

[Article 6 : Etendue des prestations 9](#_Toc35962998)

[6.1 *Gestion administrative* 9](#_Toc35962999)

[6.2 Gestion du suivi de la production 10](#_Toc35963000)

[6.3 Gestion opérationnelle 10](#_Toc35963001)

[6.4 Maintenance Préventive 11](#_Toc35963002)

[6.5 Maintenance corrective 11](#_Toc35963003)

[6.6 Pièces de rechange 12](#_Toc35963004)

[6.7 Rapports mensuels 13](#_Toc35963005)

[Article 7 : Prestations Complémentaires 14](#_Toc35963006)

[Article 8 : Les Garanties 14](#_Toc35963007)

[8.1. Garantie de disponibilité 14](#_Toc35963008)

[8.2. Pénalités 15](#_Toc35963009)

[8.3. Bonus 15](#_Toc35963010)

[Article 9 : Représentants et coordination 15](#_Toc35963011)

[Article 10 : Sous-traitance 16](#_Toc35963012)

[Article 11 : Force Majeure 16](#_Toc35963013)

[Article 12 : Rémunération des prestations 16](#_Toc35963014)

[12.1 Etablissement du prix 16](#_Toc35963015)

[12.2 Conditions générales de paiement et de facturation 17](#_Toc35963016)

[12.3 Révision des Prix 17](#_Toc35963017)

[Article 13 : Assurances 18](#_Toc35963018)

[Article 14 : Résiliation du Contrat 19](#_Toc35963019)

[Article 15 : Accords Préalables 19](#_Toc35963020)

[Article 16 : Modifications 19](#_Toc35963021)

[Article 17 : Nullité partielle 20](#_Toc35963022)

[Article 18 : Cession du Contrat et modifications 20](#_Toc35963023)

[Article 19 : Clause anti-corruption 20](#_Toc35963024)

[Article 20 : Droit applicable - Juridiction 21](#_Toc35963025)

[Article 21 : Confidentialité 21](#_Toc35963026)

[Article 22 : Annexes 21](#_Toc35963027)

# Préambule

* *Le Client est propriétaire d’une centrale solaire photovoltaïque de XX MWc située à XX, Tunisie et décrite dans le Contrat, tel que défini ci-après, (ci-après la « Centrale »).*
* *Le Prestataire a pour principal activité [l’installation,] l’exploitation ainsi que la maintenance de systèmes photovoltaïques connectés au réseau.*
* *Le Client a décidé de confier au Prestataire l’exploitation et la maintenance de la Centrale.*
* *A cette fin, le Prestataire déclare posséder le savoir-faire, l’expérience, les capacités et la disponibilité nécessaires ainsi qu’un personnel dûment qualifié, compétent et expérimenté, et disposer des installations et des équipements indispensables aux fins de garantir la bonne exécution des Prestations visées par le présent Contrat, et est disposé à les exécuter en application des conditions établies ci-après.*
* *Le Client est réputé avoir fait son affaire de toutes les autorisations administratives et accord(s) foncier(s) nécessaires à l’exécution du présent Contrat.*
* *Par ailleurs, la Centrale, ainsi que certains matériels mis en œuvre et constituant la Centrale ou le système de sécurité, bénéficient de la garantie constructeur de la part de leurs fabricants respectifs ou du prestataire au titre du contrat construction clé en main « EPC » (ci-après « Contractant EPC »), garanties figurant en Annexe 2 du Contrat.*

# Définitions

Les définitions utilisées dans ce Contrat d’Exploitation et de Maintenance auront les significations indiquées ci-dessous. A défaut de définition spécifique, les termes avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat :

**« Année Contractuelle » :** désigne chaque période de douze (12) mois commençant à la date de Prise d’Effet et chaque anniversaire de celle-ci.

**« Assurances »**:signifie le/les contrats d’assurance souscrits par le Client pour les besoins du Contrat.

**« Centrale »** : désigne la centrale photovoltaïque du Client, telle que décrite dans l’Annexe 2 - Description de la centrale.

**« Contrat »**: désigne le présent Contrat d’Exploitation et de Maintenance de la Centrale, son préambule et ses annexes.

**« Contrat EPC »**: désigne le contrat de conception, de fourniture, de construction, d'installation, d'essai et de livraison de la Centrale, conclu entre le Client et le Contractant EPC.

**« Contractant EPC »** correspond à la personne morale, en charge du contrat EPC, à savoir [XXXX].

**« Disponibilité Garantie »**: a le sens qui lui est donné à l'article 8.1 et à l’Annexe 5.

**« Disponibilité Technique »**: est définie et calculée tel que décrit à l’Annexe 5.

**« Force Majeure »** : a le sens qui lui est donné à l’article 11.

**«****Maintenance Préventive** » : désigne tous les travaux d'entretien que les fabricants de tout composant de la Centrale exigent d'effectuer régulièrement et/ou lorsque les circonstances exigent de tels travaux d'entretien, tels que définis à l’Annexe 1 ;

**« Parties » :** signifie le **Prestataire** et le **Client**, comme désignés en préambule de ce Contrat.

**« Période Annuelle »**: signifie la période d’une année civile, débutant le 1er janvier et s’achevant le 31 décembre de ladite année.

**« Personnel du Prestataire »** désigne le représentant du Prestataire ainsi que l’ensemble du personnel que le Prestataire assigne sur le Site, pouvant inclure les effectifs, la main-d’œuvre et tout autre employé du Prestataire et de chacun de ses sous-traitants respectifs, ainsi que tout autre personnel ayant pour vocation d’assister le Prestataire dans l’exécution de ses obligations au titre de ce Contrat.

**« Prestations Complémentaires »** signifie tous services ou prestations, fournitures, travaux en plus des missions confiées contractuellement et telles que définies à l’Article 7.

**« Prise d’Effet »** : désigne la date de réception de la notification visée à l’article 3.

**« Ratio de Performance » :** Désigne le ratio de performance tel que défini à l’Annexe 5.

**« Réglementation Applicable »** : désigne l'ensemble des lois et règlements Tunisiens applicables à l'exploitation et à l'entretien de la Centrale, y compris les ordonnances, règlements et arrêtés de toute autorité publique Tunisienne.

« Services d’Exploitation et de Maintenance » : signifient les services d’Exploitation et de Maintenance objets du présent Contrat et décrits à l’article 6 et dans l’Annexe 1.

**« Site »**: signifie les terrains et/ou les bâtiments éventuels sur lesquels la Centrale est implantée.

**« Système de Télésurveillance » :** désigne le système de supervision du fonctionnement de la Centrale incluant tous les systèmes techniques installés sur le Site ou sur des serveurs distants par le Client, le Prestataire ou tout tiers, qui collectent, stockent, traitent et mettent à disposition les données et états de la Centrale (par exemple, le système de surveillance des onduleurs, compteurs d’énergie, les capteurs d’ensoleillement, etc.).

# Objet du Contrat

L’objet du présent Contrat est de confier l’exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance de la Centrale au Prestataire.

A ce titre, le Prestataire devra assurer un niveau de garantie de disponibilité de la Centrale, tel que définie à l’article 8 ainsi qu’en Annexe 5.

# Entrée en vigueur - Durée du Contrat

Le présent Contrat est signé concomitamment avec le Contrat EPC.

Le présent Contrat prend effet à la date à laquelle le Prestataire réceptionne l’ordre de commencement des Services d’Exploitation et de Maintenance émis par le Client (la « **Prise d’Effet**»).

Le Contrat restera en vigueur pour une durée de *[cinq] [(5)]* années à compter de la Prise d’Effet du Contrat, renouvelable tacitement.

**Notes : il est recommandé de prévoir un ordre de commencement des services O&M et une Prise d’Effet du Contrat à la Date de Réception Provisoire telle que définie dans le Contrat EPC. Concernant la durée du Contrat, une durée équivalente à la durée de remboursement de la dette peut également être envisagée pour rassurer les prêteurs.**

**Le présent modèle repose sur l’hypothèse que les contractants O&M et EPC sont identiques, ce qui est une pratique qui permettra de limiter de manière générale les risques, en particulier ceux relatifs aux transferts de responsabilités entre les contractants.**

**Point de vigilance : dans le cas où le Prestataire O&M est différent du Contractant EPC, il sera recommandé de prévoir à la Prise d’Effet, la remise au Prestataire d’une copie du Dossier des Ouvrages exécutés (DOE) ainsi que l’établissement d’un état des lieux de la Centrale et/ou un processus de passation entre les deux prestataires durant les premiers mois d’exploitation.**

**Idéalement, le Prestataire doit être au courant, préalablement à la conclusion du Contrat, de tout ce qui est susceptible d’affecter l’exécution de sa mission (exemple : les caractéristiques techniques propre au Site et à la Centrale, à sa localisation ; les conditions d’accès, de travail ; les lois et règlementations applicables, les conditions de sécurité en vigueur, la mobilisation du personnel (et son niveau de compétence) etc.…). Au moment de la Prise d’Effet du Contrat, il est important que ces conditions n’aient pas été changées substantiellement.**

# Obligations du Prestataire

## 4.1 Responsabilités du Prestataire

Le Prestataire met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants (financiers, techniques et humains) pour exécuter ses obligations au titre du Contrat et réalise les prestations telles qu’indiquées à l’article 6 du présent Contrat et en Annexe 1 pendant la durée du Contrat. Le Prestataire pourra assurer, sur demande expresse du Client, des Prestations Complémentaires telles que décrites à l’Article 7.

De même, le Prestataire s’engage à exécuter le Contrat :

* conformément aux règles de l’art, en respectant les normes et réglementations applicables, notamment les normes de sécurité ;
* en utilisant le matériel et équipements appropriés, conformément aux normes et bonnes pratiques ;
* de manière à se conformer aux spécifications décrites en Annexe 1, aux manuels d’exploitation et de maintenance et aux instructions du Client dans le cadre du Contrat ;
* de manière à minimiser l'impact sur les performances de la Centrale, sur sa disponibilité, ou sur sa production (entre autres, le Prestataire doit privilégier les périodes de faible irradiation pour intervenir sur la Centrale) ;
* de manière à garantir à tout moment une disponibilité de la Centrale supérieure ou égale à la Disponibilité Garantie ;
* de manière à ne pas endommager les équipements de la Centrale ou du Site et à ne pas impacter les garanties des fabricants de ces équipements ;
* en fournissant des pièces de rechange (le cas échéant) neuves, d’origine semblable, et ayant des caractéristiques identiques et des garanties au moins équivalentes à celles des pièces d’origine ;
* de manière à causer le moins d'inconvénients et de nuisances possible au voisinage et au propriétaire du Site (le cas échéant) ;
* en veillant à la propreté du Site et que ce dernier soit exempt d'accumulation de matériaux, de débris, de déchets résultant de l'exécution du Contrat ;
* en veillant à la sécurisation du Site en maintenant, entre autres, le bon fonctionnement du système de sécurité installé sur le Site conformément à l'Annexe 1 ;
* en s’engageant à ne communiquer les codes d’accès et les clés qu’au personnel du Prestataire amené à intervenir sur la Centrale, et à s’assurer du strict respect par ces derniers de leur obligation de confidentialité et de non-diffusion de ces éléments ;
* en s’engageant à ne pas porter atteinte à la sécurité et/ou à la confidentialité du système d'information du Client et entre autres, des données de supervision de la Centrale ; et à s’assurer du strict respect par les sous-traitants du Prestataire de leur obligation de confidentialité et de non-diffusion de ces éléments ;
* en s’engageant à payer les pénalités dues au Client conformément à ce qui est indiqué à l’article 8.3 du Contrat.

Dans la cadre du respect du droit applicable, le Prestataire s’oblige à alerter et conseiller le Client sur tout évolution, ajout ou modification de lois, normes, et réglementations susceptibles d’affecter les équipements, la Centrale et/ou son exploitation et sa maintenance, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution des aménagements, travaux ou exigences demandés.

Le Prestataire est également tenu d’informer le Client, dès sa connaissance, de l’existence d’un des évènements listés à l’article 4.2 et pouvant porter préjudice à la Centrale, au Client ou à l’exécution des obligations de ce dernier. Il s’engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter, dans la mesure du possible, le préjudice.

Le Prestataire est responsable du Personnel du Prestataire qui restera, en toute circonstance, sous sa responsabilité hiérarchique et disciplinaire.

Le Prestataire est tenu de ne faire intervenir sur Site que du personnel spécialisé bénéficiant des compétences techniques et des habilitations requises au regard de la nature de l'intervention. Il devra fournir au Client, sur demande, l’ensemble des habilitations du Personnel du Prestataire requises et à jour de validité.

Le Prestataire et son Personnel devront se conformer au plan ou mesures de prévention fourni par le Client et devront notamment respecter dans l’exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance, toutes les mesures de prévention des risques liés au travail.

Le Prestataire doit maintenir en vigueur, durant toute la durée du Contrat, les polices d’assurance telles qu’exigées à l’article 13.

## 4.2 Exclusions

Sous réserve de ses obligations contractuelles, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des incidents, pannes, défauts, détérioration ou dommages résultant :

* de la présence, utilisation, action, modification ou manipulation de tout intervenant sur la Centrale ou sur le Site non directement ou indirectement autorisé par le Prestataire, venant du Client, du propriétaire du Site, ou tout opérateur ou intervenants sous leurs ordres.
* de prestations de services ou de fournitures ou de travaux réalisés par le Client ou ses mandataires et n’incombant pas au Prestataire contractuellement ;
* d’un cas de la Force Majeure ;
* de détériorations, d’actes de vandalisme, d’accidents ou de défaillance provenant du fait d’un tiers autres que le(s) sous-traitant(s) -ou présupposé(s)- du Prestataire, et/ou Personnel du Prestataire.

De même, sous réserve de ses obligations contractuelles, le Prestataire ne saurait être tenu responsable des préjudices causés au Client :

* dès lors que le Prestataire ne peut disposer d’un libre accès permanent à la Centrale ;
* en cas de non-respect par le Client des spécifications et/ou des instructions d’exploitation et maintenance du Prestataire ;
* en cas d’absence de collaboration demandée par le Prestataire au Client mettant en cause l’exécution par le Prestataire des prestations prévues au Contrat ;
* en cas de suspension, retrait et/ou annulation de toute autorisation nécessaire à l’exploitation de la Centrale pour des raisons non imputables au Prestataire ;
* en cas d’absence de détection de panne à distance du fait d’un problème de connexion ou de configuration de la Centrale non imputable au Prestataire ;
* en cas de non-conformité de la Centrale à la réglementation en vigueur et empêchant le Prestataire de travailler conformément à la Règlementation Applicable.

# Obligations du Client

Le Client s’engage, au plus tard au jour de la Prise d’Effet du Contrat et pendant toute la durée du Contrat, à :

* permettre au Prestataire la réalisation de ses obligations contractuelles ;
* donner tous les documents d’exécution et d’exploitation, notices, manuels, plans nécessaires à l’exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance, complétés par le dossier des ouvrages exécutés dès qu’il sera disponible et communiquer au Prestataire à sa demande, toute information, documentation technique et correspondance commerciale à sa disposition et utiles à l’exécution du Contrat ;
* informer le Prestataire de toutes les obligations et consignes liées à l’exploitation de la Centrale ;
* fournir au Prestataire le plan et les mesures de prévention des risques liés au travail ;
* donner au Prestataire l’accès aux données de supervision de la Centrale et l’autorisation de les utiliser à toutes fins conformes à l’exécution du Contrat ;
* donner au Prestataire, ainsi qu’à tout tiers de son choix, un accès permanent au Site et à la Centrale et le prévenir immédiatement de tout changement des conditions d’accès au Site et à la Centrale ;
* garantir à ses frais la connexion aux réseaux externes nécessaires à l’exploitation de la Centrale (STEG et Telecom) ;
* maintenir la Centrale conforme à la réglementation en vigueur pour permettre au Prestataire de travailler conformément à la Réglementation Applicable ;
* assurer ses obligations propres en tant que propriétaire de la Centrale, en particulier la souscription des polices d’assurances en phase exploitation, et faire diligence en cas de sinistre pour obtenir la mobilisation des garanties souscrites ;

Par ailleurs, le Client s’engage, durant toute la durée du Contrat, à :

* payer la rémunération due au Prestataire conformément à ce qui est indiqué à l’article 12 du Contrat ;
* alerter le Prestataire dans les plus brefs délais en cas d’événements dont il aurait connaissance et nécessitant son intervention au titre des prestations, sans qu’il puisse légitimement supposer que le Prestataire ait déjà eu accès à ces informations.

# Etendue des prestations

**Le présent modèle repose sur l’hypothèse que le prestataire O&M assure les activités d’exploitation, de suivi d’exploitation, de supervision de la Centrale, la gestion opérationnelle, la maintenance préventive et la maintenance corrective ainsi qu’éventuellement la gestion administrative.**

**Point de vigilance : Dans le cas où les activités d’exploitation, de supervision de la Centrale et/ou de gestion administrative de la Centrale seraient de la responsabilité du Client, une attention particulière doit être portée sur les délais d’intervention, la gestion des pièces de rechanges, des garanties des fabricants et des assurances du Client, et toutes les interfaces y afférentes avec le Prestataire.**

## 6.1 *Gestion administrative*

***Note : la gestion administrative et les sous-tâches listées ci-dessous peuvent être considérées comme optionnelles et dépendront des tâches que le Client souhaitera ou non internaliser et/ou confier à d’autres prestataires éventuels.***

*Le Prestataire doit effectuer la gestion administrative de la Centrale conformément aux activités suivantes :*

* *Etablissement des factures de production d’électricité au nom et pour le compte du Client.*
* *Engagement des dépenses, contrôle du respect de la qualité des prestations fournies au Client avant présentation de factures.*
* *Rédaction d’un rapport annuel sur l’activité de la Centrale.*
* *Conservation des documents administratifs, techniques et financiers ainsi que les correspondances, remis par le Client ou relatifs aux prestations, à l’exploitation et la maintenance de la Centrale ou aux équipements de la Centrale.*
* *Restitution au terme dudit Contrat de ces documents pour quelque cause que ce soit.*
* *Gestion des factures de télécommunications et d’électricité (le cas échéant).*
* *Gestion des interfaces avec la STEG, l’administration et les tiers directement liés à l’exploitation de la Centrale.*
* *Mise en jeu des garanties constructeurs pour le compte du Client le cas échéant.*
* *Gestion des Assurances et support au Client dans les cas de mise en jeu des Assurances par le Client.*
* *Gestion des contraintes règlementaires ou contractuelles transmises par le Client.*
* *Accompagnement des visites de tierces parties, le cas échéant.*

## 6.2 Gestion du suivi de la production

Le Prestataire doit effectuer une surveillance régulière de la Centrale afin de vérifier et de documenter le bon fonctionnement de la Centrale et d'identifier tout défaut ou problème potentiel par le biais du Système de Télésurveillance (SCADA). Les activités de surveillance comprennent :

* Contrôle de la transmission des données et du dispositif de télésurveillance 7j/7 :
  + Capacité de fonctionnement du système de transmission des données
  + Volume des données
  + Relation avec le Client en cas de problème de transmission des données
  + Vérification du bon fonctionnement des équipements de la Centrale par télésurveillance.
* Suivi de production de la Centrale.
* Analyse de relevés réguliers des principaux paramètres de la Centrale.
* Analyse des dysfonctionnements/ alarmes provenant du système de surveillance,
* Prise en charge immédiate des défauts par mise en place d’un système d’alerte et d’une veille 7j/24h.
* Analyse mensuelle des données comprenant au minimum les valeurs suivantes :
  + - Production réelle en kWh
    - Données relatives au rayonnement
    - Calcul d’indicateurs de performance et de disponibilité
    - Identification d’anomalies
    - Synthèse des alarmes et arrêts.
* Vérification du système de sécurité du Site et de la Centrale.
* Gestion de l’interface avec les services de sécurité en cas d’alerte.

## 6.3 Gestion opérationnelle

Le Prestataire doit effectuer la gestion opérationnelle de la Centrale conformément aux activités suivantes :

* Gestion de la documentation technique de la Centrale et élaboration de l'ensemble des documents nécessaires aux Services d’Exploitation et de Maintenance, dans le respect de l'ensemble des procédures, normes et spécifications techniques applicables.
* Pilotage de la Centrale, notamment l’ajustement des paramètres d’exploitation vis-à-vis des demandes de la STEG.
* Remise en état de fonctionnement d’un composant, équipement, système, partie ou totalité de la Centrale à distance.
* Prévisions de production à fournir à la STEG selon les exigences du code réseau.
* Veille en vue de la conformité de la Centrale et de sa production avec le code du réseau.
* Contrôle des accès et des habilitations.
* Supervision et planification des visites de maintenance préventive.
* Suivi des opérations de maintenance corrective et/ou interventions réalisées par tout prestataire mandaté dans le cadre de missions techniques spécifiques.
* Mobilisation de son personnel afin de remédier rapidement à tout incident imprévu, et prendre les décisions de sécurité, établir un diagnostic d’avarie éventuelle et procéder à la remise en marche.
* En cas de survenance d’un incident d’une gravité exceptionnelle, proposer immédiatement une solution à l’approbation du Client.
* Optimisation de la production de la Centrale et de son chiffre d’affaires.
* Fourniture des pièces de rechange.
* Gestion des pièces de rechange du Client.

## 6.4 Maintenance Préventive

Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire effectuera la maintenance préventive de toutes les parties de la Centrale (la " Maintenance Préventive"), qui comprendra les diligences suivantes :

* Visites de maintenance préventive (la fréquence et les gammes sont précisées en Annexe 1).
* Contrôle du bon fonctionnement de la Centrale, notamment contrôles fonctionnels et visuels de l’état des composants, des fixations, des connections, des raccordements, de la signalétique, etc.
* Réglages, serrages, remise en état et remplacement éventuelle des équipements tels que le remplacement des nattes de filtres, la mise à niveau du niveau d’huile dans les transformateurs / lubrification et graissage des éléments mécaniques, etc.
* Réglage des consignes de production d’énergie réactive lors des maintenances préventives (le cas échéant)
* Contrôle visuel des éléments relatifs à la sécurité.
* Nettoyage des équipements de la Centrale, entretien du Site et des accès (incluant le nettoyage des modules photovoltaïques et le débroussaillage).
* Collecte et élimination des déchets émanant de l’exploitation de la Centrale.
* Achat de petits consommables et de lubrifiants nécessaires à la maintenance préventive (chiffons, produits nettoyant, filtres…).

D’une manière générale, les prestations seront effectuées conformément à l’Annexe 1 et aux manuels d’utilisation et d’entretien des équipements fournis par les fabricants ou par le Contractant EPC.

Les contrôles qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires doivent être réalisés par un expert ou un bureau de contrôle (vérifications périodiques électriques, extincteurs, équipements de protection collectifs/individuel, protections de découplage, etc.) sont expressément exclus de l’ensemble des prestations contractuelles.

## 6.5 Maintenance corrective

On entend par maintenance corrective la remise en état de fonctionnement d’un composant, équipement, système, partie ou totalité de la Centrale, ne pouvant se faire à distance.

En cas de dysfonctionnement ou d’anomalies détectées lors des opérations de télésurveillance, ou lors d’inspections, le Prestataire interviendra sur Site afin de :

* Déterminer les causes de l’anomalie (si celle-ci n’a pu être déterminée à distance) ;
* Prendre les dispositions afin d’éviter une détérioration supplémentaire et limiter les risques d’atteinte aux biens et aux personnes ;
* Trouver et mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une solution temporaire puis une solution définitive adaptée et correspondante à l’état de la technique pour réparer et rétablir une Disponibilité Technique maximale de la Centrale.
* Exercer les garanties matérielles et les garanties « constructeur », ou les assurances s’il y a lieu.

L’obligation de remise en état ne s’applique pas au Prestataire si la défaillance/le dysfonctionnement a pour origine une des circonstances suivantes :

* Cas de Force Majeure ;
* Acte de vandalisme, terrorisme ;
* Faute, négligence ou carence du Client.

Dans ces cas, le Prestataire proposera, le plus rapidement possible, au Client de remettre la Centrale en état moyennant rémunération selon les modalités d’un devis qu’elle établira.

Chaque intervention nécessaire à la résolution de l’anomalie sera consignée et le Prestataire transmettra au Client un rapport d’intervention pour chaque action de maintenance corrective.

De plus, le Prestataire garantit au Client que la réparation sera exempte de vices pendant *[douze (12)]* mois à compter de la date d'exécution, sans préjudice des garanties offertes par les fournisseurs des équipements de remplacement. Cette garantie s’appliquera même après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

**Le présent Contrat repose sur le principe de couvrir les délais d’intervention pour la maintenance par la Garantie de Disponibilité. Pour mieux encadrer les délais d’intervention, certains contrats O&M prévoient également en sus des exigences vis-à-vis des délais d’intervention (e.g. 12 /24/48 heures en fonction du % de la capacité de production affectée). Ceci présuppose toutefois de pouvoir précisément contrôler les temps de réponse, d’intervention et de réparation.**

## 6.6 Pièces de rechange

Le Prestataire est responsable de l'achat, de la gestion, du remplacement et du réapprovisionnement de toutes les pièces de rechange et composants utilisées pour l'exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance, y compris lorsque le fabricant concerné ne respecte pas ses obligations aux vis-à-vis des termes de sa garantie ; et

* le Prestataire aura le droit d'utiliser des pièces de rechange prélevées sur le stock de pièces de rechange pour l'exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance sans être tenu d'obtenir le consentement du Client ; et
* si la quantité de pièces de rechange composant le stock de pièces de rechange est tombée en dessous de la quantité spécifiée à l'Annexe 3 (Liste de pièces détachées initiales) (ou, si cette quantité n'est pas spécifiée, à la quantité nécessaire à l'exécution par le Prestataire des services d'entretien périodique, de maintenance corrective et de surveillance conformément au présent Contrat), alors le Prestataire doit remplacer la pièce de rechange dans les plus brefs délais.

Les prix unitaires ainsi que les modalités d’actualisation du prix des pièces de rechanges nécessaires pour l’exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance du présent Contrat seront fixés dans l’Annexe 4.

Les pièces de rechanges dont la liste figure en Annexe 3, et celles visant à les remplacer sont de la propriété du Client ou le deviennent au moment de leur remplacement. Toute autre pièce de rechange devient propriété du Client une fois montée sur la Centrale.

Tous les stocks de rechange doivent être entreposés et conservés par le Prestataire au profit du Client dans un endroit sec et sûr, sans risque de perte ou de dommage sur le site ou à tout autre endroit convenu par les Parties, à une distance raisonnable du Site, pour assurer un transport rapide au Site.

Le Prestataire doit s'assurer que toutes les pièces de rechange sont clairement étiquetées et identifiées dans un registre, mis à jour lorsque les pièces de rechange sont reçues ou retirées du stock de pièces de rechange et que toutes les pièces de rechange sont clairement identifiables.

## 6.7 Rapports mensuels

Le Prestataire doit fournir au Client un rapport mensuel conformément aux exigences de l'Annexe 6 sur les défaillances survenues, les travaux effectués et les résultats des inspections, qui doit comprendre les données et informations suivantes :

* Production électrique mensuelle de la Centrale exportée sur le réseau au niveau du compteur ;
* Toutes les données brutes ainsi que le calcul du Ratio de Performance et de la Disponibilité Technique ;
* Tableau de comparaison entre la performance actuelle et la performance prévue, avec une explication du résultat en cas de différence par rapport à la prévision.

Le rapport mensuel doit également contenir les informations suivantes :

* Informations sur les événements ayant une influence sur les performances de la Centrale ;
* Identification des activités relatives aux défauts de la Centrale ;
* Des informations sur l'état du système d'alarme et la sécurité ;
* Inventaire du stock de pièces de rechange ;
* Analyses du rendement ;
* Calcul de la disponibilité ;
* Calcul du ratio de performance (PR) ;
* Informations sur la sécurité au travail et la conformité (y compris les accidents, etc.) ;
* Identification des activités pertinentes pour les Prestations Complémentaires ;
* Identification de toute réparation effectuée pendant la période de référence et des délais ;
* Recommandations concernant les services de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir le bon fonctionnement de la Centrale, y compris un programme provisoire des travaux requis et, si des réparations ou des Prestations Complémentaires sont nécessaires, une estimation des coûts.

Le rapport mensuel doit être envoyé par courriel au Client dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil. Le Client doit répondre à toute recommandation du Prestataire au sujet des Prestations Complémentaires dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant la réception du rapport mensuel et doit permettre au Prestataire d'exécuter les travaux recommandés ou lui faire savoir que ces travaux ne sont pas nécessaires. Si le Client ne répond pas dans le délai indiqué, la recommandation du Prestataire est considérée comme rejetée.

Au besoin, le Client peut redéfinir le rapport mensuel et fournir au Prestataire un modèle correspondant. Le Prestataire utilisera immédiatement ce nouveau rapport mensuel si le modèle a été accepté par les deux Parties.

# Prestations Complémentaires

Le Client peut, à tout moment, demander au Prestataire de fournir des services supplémentaires autres que la Maintenance Préventive et les Services d’Exploitation et de Maintenance. Pour éviter tout malentendu, les Prestations Complémentaires comprennent toutes les activités qui ne découlent pas de l'utilisation prévue de la Centrale. A titre d'exemple, les services suivants doivent être considérés comme des services supplémentaires :

* L’installation de composants et d'équipements supplémentaires ;
* Les variations du champ d'application des travaux de maintenance planifiée de la Centrale, par exemple dans le but d'étendre le champ d'application des services tels que définis à l'article 6, comme l'augmentation de la fréquence des inspections planifiées ;
* L’élimination et réparation des dommages causés par :
  + - Le Client et/ou par des tiers qui ne sont pas employés ou engagés par le Prestataire ;
    - Un évènement de type Force Majeure.

Toute modification des dispositions, droits et obligations énoncées dans le Contrat ou de l'une quelconque des obligations du Prestataire au titre du Contrat doit être conforme à la Règlementation Applicable.

Les Parties conviennent de bonne foi de la contrepartie et des modalités d'exécution des services additionnels selon des prix du marché adéquats pour le type de travaux en cause, et tout service additionnel doit faire l'objet d'une facture distincte et d'un paiement par le Client.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur les services supplémentaires et que le Client insiste toujours pour que les travaux soient effectués, la décision concernant la nécessité de ces travaux et/ou les coûts sera prise par un expert. Dans ce cas, la décision de l'expert reflètera, dans la mesure du possible, l'esprit du présent Contrat.

Lors de l'exécution des Prestations Complémentaires, le Prestataire s'engage à faire de son mieux pour minimiser les interruptions de la Centrale et limiter les pertes de production d'énergie électrique, conformément à l'article 4.

Le Prestataire garantit au Client que les Prestations Complémentaires sont exemptes de défauts pendant *[douze (12) mois]* à compter de l'exécution/installation. Cette garantie s’appliquera même après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

# Les Garanties

## 8.1. Garantie de disponibilité

Le Prestataire garantit qu'au cours de chaque Année Contractuelle, la Centrale atteindra une Disponibilité Technique de *[98.5-99%]* convenue et calculée conformément à l'Annexe 5 (la " Disponibilité Garantie ").

Le Prestataire doit fournir au Client son calcul de la Disponibilité Technique de la Centrale, tel qu'il est indiqué à l'Annexe 5, dans les quatre (4) semaines suivant la fin de chaque Année Contractuelle. Le Client dispose d'un délai de 4 (quatre) semaines à compter de la réception du calcul du Prestataire pour faire opposition.

Cette garantie exclut les évènements qui ne seraient pas liés à une défaillance du Prestataire et de ses sous-traitants tels que décrits à l’Annexe 5 de ce Contrat.

## 8.2. Pénalités

En cas de pénalités qui seraient dus en raison du non-respect des délais ou du non-respect de la Disponibilité Garantie, le calcul des montants sera effectué conformément à l'Annexe 5 par le Prestataire et validés par le Client (ou à défaut par le Client sur la base d’éléments tangibles).

Le Client facturera alors les montants calculés au Prestataire dans les 4 (quatre) semaines après réception des calculs du Prestataire ou, à défaut, dans les 4 (quatre) semaines après constatation par le Client du manquement du Prestataire à ses obligations.

Le montant des pénalités est plafonné à *[100%]* du montant annuel du Contrat.

Le délai de tout paiement des pénalités facturées est de 30 (trente) jours calendaires à partir de la date d’envoi.

Tout montant au titre de la présente clause non payé par le Prestataire à l'échéance portera intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif et intégral au taux moyen du marché monétaire (TMM) majoré de *[deux points de pourcentage]* et sera déduit de toute somme à payer par le Client au Prestataire.

## 8.3. Bonus

En cas de bonus qui serait du conformément aux calculs effectués à l'Annexe 5 par le Prestataire et validés par le Client, ce bonus sera facturé par le Prestataire en même temps que la facturation de ses services et sera payé par le Client dans les 30 (trente) jours suivant la date d’envoi de la facture.

# Représentants et coordination

Le Prestataire désignera un représentant pour coordonner les Services d’Exploitation et de Maintenance avec le Client. Celui-ci agira en tant que représentant du Prestataire pour tout ce qui a trait à l’exécution du Contrat.

Le Client désignera un représentant pour coordonner les Services d’Exploitation et de Maintenance avec le Prestataire. Celui-ci agira en tant que représentant du Client pour tout ce qui a trait à l’exécution du Contrat.

Le Prestataire indiquera un numéro de téléphone d’astreinte à contacter en cas d’urgence, et informera le Client de tout changement de ce numéro.

Les représentants du Client et du Prestataire ainsi désignés, les coordonnées des Parties sont indiquées à l’Annexe 9.

# Sous-traitance

Le Prestataire pourra sous-traiter une partie des prestations issues du présent Contrat après accord préalable du Client.

Dans tous les cas, le Prestataire restera l’unique responsable des Services d’Exploitation et de Maintenance vis-à-vis du Client.

# Force Majeure

Seront considérés comme des cas de Force Majeure, les événements, situations imprévisibles, irrésistibles, échappant au contrôle de la Partie affectée, et qui auraient pour effet de rendre impossible l’exécution des obligations visées au Contrat par ladite Partie.

Si une Partie est empêché ou est dans l’incapacité d’exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat de Maintenance en raison de la survenance d’un Cas de Force Majeure, la Partie empêchée sera alors en droit de suspendre l’exécution de ses obligations, sous réserve :

* que la Partie empêchée en informe l’autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu’elle a connaissance du Cas de Force Majeure et dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la survenance dudit Cas de Force Majeure, en indiquant dans cette notification ce qu’elle sait dudit Cas de Force Majeure, sa durée prévisible et son impact probable sur l’exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat de Maintenance ;
* que la suspension d’exécution soit strictement limitée dans sa portée et sa durée à ce qui est raisonnablement nécessaire du fait du Cas de Force Majeure ;
* que la Partie empêchée fasse tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour continuer à exécuter celles de ses obligations aux termes du Contrat de Maintenance qui ne sont pas affectées par le Cas de Force Majeure ;
* que la Partie empêchée fasse tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation ;
* que la Partie empêchée reprenne l’exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat de Maintenance dès que raisonnablement possible et qu’elle le notifie à l’autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

# Rémunération des prestations

## 12.1 Etablissement du prix

Les Parties conviennent que la rémunération due par le Client au Prestataire en relation avec l’exécution des Services d’Exploitation et de Maintenance sera fixée comme suit :

1. Une rémunération égale à *[XXX Dinar Tunisien]* par kWc de capacité installée de la Centrale par an,
2. Une rémunération égale à *[xxx Euros]* par KWc de capacité installée de la Centrale par an,
3. La rémunération des pièces de rechanges utilisée dans le cadre des Services d’Exploitation et de Maintenance sera établie sur la base des quantités des pièces réellement utilisées et par application des prix unitaires fixés en Annexe 4. L’Annexe 4 mentionnera également les modalités d’actualisation annuelle des prix des pièces de rechanges suivant une formule d’actualisation des prix.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas incluse dans le prix indiqué ci-dessus. La taxe sur la valeur ajoutée applicable sera ajoutée au prix de chaque facture correspondante.

Des Prestations Complémentaires pourront faire l’objet d’un devis établi par le Prestataire et accepté par le Client. Le tarif horaire de certaines interventions est défini dans l’Annexe 4. L’ensemble des montants forfaitaires définis feront l’objet d’une indexation annuelle définie à l’article 12.3.

**Note : L’option de répartir le prix O&M en Dinar et Devises est envisageable si le Prestataire O&M est international avec une filiale locale. Si le Prestataire est local, le prix aura seulement une part en Dinar. Les implications doivent être quoi qu’il en soit évaluées par un expert fiscaliste.**

**Le présent modèle repose sur l’approche d’un paiement des pièces de rechange en fonction des besoins réels et non sous forme forfaitaire, pour accommoder notamment certaines contraintes d’ordre douanières. Pour les besoins du financement du projet, il sera nécessaire d’estimer (et de provisionner en conséquence) le coût de changement des pièces sur la durée de vie de la Centrale en fonction du type d’équipement, des garanties constructeurs, et des bonnes pratiques applicables à ce type de projet. Il devra être également porté une attention particulière sur l’établissement liste de pièce de rechange initiale (Annexe 3).**

## 12.2 Conditions générales de paiement et de facturation

Les Services décrits à l’article 6 seront facturés *[mensuellement / trimestriellement]* à terme échu.

Les Prestations Complémentaires feront l’objet d’une facturation et d’un paiement définis au cas par cas d’un commun accord entre les Parties. Les Prestations Complémentaires telles que décrites à l’Article 7, dûment demandées par le Client, seront facturées à réception de ces prestations, et s’il y a lieu après réception par le Client du rapport d’intervention.

Les paiements seront effectués 30 jours après la date d’envoi de la facture.

En cas de retard de paiement d’une quelconque des factures, le Prestataire :

* Percevra des intérêts de retard calculés au taux moyen du marché monétaire (TMM) majoré de *[deux points de pourcentage (2%)]* sur le nombre exact de jours de retard déduction faite d’une franchise de *[cinq]* jours. (Base d'une année de 360 jours) ;
* Sera en droit d’invoquer l’exception d’inexécution de ses obligations par le Client après mise en demeure de paiement adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l’issue d’un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception.

## 12.3 Révision des Prix

Les prix des prestations visés au 12.1 a) et b) ci-dessus nécessitant une indexation seront révisés annuellement le 1er Janvier.

Les prix varieront tous les ans proportionnellement aux variations de l’indice L défini ci-dessous :

Pour le 12.1 a) :

Ln = IPCn / IPCo

Pour le 12.1 b) :

Ln =IPPn / IPPo

Avec :

Ln : Indice d’indexation pour l’année n

IPCn : Indice des prix à la consommation en Tunisie au 1er janvier de l’année n

IPCo : Indice des prix à la consommation en Tunisie à la [date de signature] du Contrat

IPPn : Indice des prix à la production dans la zone Europe/US au 1er janvier de l’année n

IPPo : Indice des prix à la production dans la zone Europe/US à la [date de signature] du Contrat

**Note : la formule d’indexation ci-dessus est donnée à titre indicatif et devrait être adaptée au cas par cas, selon la provenance des équipements, le type d’équipement et la décomposition du prix O&M entre services et équipements. Il est par ailleurs recommandé de spécifier la source de référence pour la détermination de chaque indice.**

Si pour une raison quelconque, l’indice pris comme référence était supprimé, il serait remplacé de plein droit par l’indice qui lui serait substitué, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l’une ou l'autre des Parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

# Assurances

Les assurances à la charge des Parties devront être mises en place à la date d’entrée en vigueur du Contrat et maintenues pendant la durée du Contrat conformément aux lois et règlements en vigueur et conformément à l’Annexe 10.

Le Prestataire doit souscrire un contrat d’assurance couvrant sa responsabilité civile et spécifiquement les risques liés à l’exploitation et la maintenance des centrales de production d’électricité.

Le Prestataire doit justifier à tout moment qu’il se conforme à la législation Tunisienne en matière d’assurances sociales et notamment la loi N94-28 du 21-02-1994 relative au régime de réparation en matière d’accident du travail et maladies professionnelles.

Le Prestataire s’engage à justifier, sur simple demande du Client, de la souscription des polices susmentionnées, en lui communiquant une attestation d’assurance mentionnant les garanties souscrites et l’acquit des primes.

# Résiliation du Contrat

En cas de manquement aux obligations contractuelles par l’une ou l’autre des Parties, il pourra être mis fin au présent Contrat, sans préjudice de toutes indemnités qui pourraient être dues à ce titre.

En outre et avant de pouvoir résilier le présent Contrat, la Partie non défaillante doit notifier à la Partie en défaut par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la cause de la demande de résiliation et accordant un délai de trente (30) jours calendaires pour remédier à la défaillance signalée ou un délai plus long convenu entre les Parties afin que ce manquement puisse être réparé.

Une fois ce délai écoulé, si aucune réparation n’a été entreprise ou dans le cas où le manquement ne serait pas réparable, la résiliation du Contrat pourra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante moyennant respect d’un délai de préavis d’un (1) mois courant à compter de la réception du courrier de résiliation ou à défaut de sa première présentation.

Les conséquences indemnitaires de l’éventuelle responsabilité civile contractuelle du la Partie non défaillante à l’égard de la Partie défaillante sont limitées à 100% du montant annuel du Contrat.

Par ailleurs, si un évènement de Force Majeure devait avoir une durée supérieure à 180 jours rendant impossible l’exécution du Contrat, le Contrat pourrait être résilié par la Partie subissant le cas de Force Majeure, sans qu’aucune indemnité ne soit due de part et d’autre, sans préjudice toutefois du paiement dû par le Client au titre du Contrat concernant les prestations réalisées à la date de la résiliation

# Accords Préalables

Le Contrat désigne les stipulations du présent document (en ce compris son préambule et ses annexes) ainsi que tous les documents auxquels il est fait référence ci-après.

En cas de contradiction entre les documents du Contrat, la priorité est donnée aux documents selon l’ordre suivant :

- Le présent Contrat ;

- Les annexes au présent Contrat.

Le présent Contrat constitue une déclaration complète des droits et responsabilités contractuels des Parties et remplace toutes les négociations entre ces dernières ou tout document précédant la date d’entrée en vigueur du Contrat.

# Modifications

Les droits et obligations des Parties sont limités à ceux stipulés expressément dans le présent Contrat. Tous les amendements, addendum ou modifications apportés au présent Contrat sont valables uniquement lorsque rédigés par écrit et signés par les représentants dûment autorisés des Parties.

Tout complément, modification et ajout au Contrat, incluant les modifications au présent article, ne pourra être effectué autrement que sous forme d’un avenant daté et signé par les Parties.

# Nullité partielle

Si une ou plusieurs stipulation(s) du présent Contrat est/sont en partie ou dans sa/leur totalité non valable(s), les autres stipulations demeureront néanmoins en vigueur. Dans ce cas, la lacune du Contrat sera comblée par une disposition valable, se rapprochant le plus possible de ce que les Parties avaient envisagé si elles avaient eu connaissance de l’invalidité de la/des stipulation(s) respective(s).

# Cession du Contrat et modifications

De convention expresse, le présent Contrat est conclu intuitu personae et ne pourra en conséquence être ni cédé ni transmis, même gratuitement, sauf accord préalable express et écrit de l'autre Partie qui aura été sollicité par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d’accord préalable, le Contrat est résilié de plein droit sans préjudice du droit de la partie non défaillante de demander la réparation du préjudice subi.

# Clause anti-corruption

Chacune des Parties s’engage tant pour elle-même que pour ses employés, agents, représentants ou personnes agissant pour son compte à :

* Respecter toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Ne faire, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d’engager la responsabilité de l’autre Partie au titre du non-respect de toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Mettre en place et maintenir toutes les politiques et procédures internes nécessaires au bon respect de toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Informer l’autre Partie sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence le non-respect de toute règlementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme ;
* Fournir toute assistance nécessaire à l’autre Partie pour répondre à toute demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d’influence, le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Il est par conséquent expressément entendu entre les Parties que chacune d’elle tant pour elle-même que pour ses employés, agents, représentants ou personnes agissant pour son compte s’interdit directement ou indirectement, de réaliser, participer ou d’exécuter tout acte, démarche ou tentative pouvant contrevenir aux textes et principes précités.

Chacune des Parties pourra décider de mettre un terme immédiat au Contrat si l’une des Parties contrevient aux engagements souscrits ci-avant et/ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les non-conformités portées à sa connaissance.

# Droit applicable - Juridiction

Le droit applicable au Contrat est le droit tunisien.

Tout litige pouvant survenir à l’occasion de l’interprétation du présent Contrat devra prioritairement être réglé de manière amiable.

En cas de désaccord persistant au-delà d’un délai de deux (2) mois, la résolution amiable du litige sera considérée échouée et la Partie la plus diligente pourra soumettre le litige au Tribunal de première instance de (---).

# Confidentialité

Tant pendant la durée de l’exécution du Contrat qu’à son issue, chacune des Parties s’engage à respecter la plus stricte confidentialité sur le Contrat et sur les informations dont elle aurait pris connaissance concernant l’autre Partie en raison des relations contractuelles. Cette confidentialité pourra être levée selon nécessité pour exécuter les obligations qui découlent de ce Contrat, ou pour se conformer aux lois applicables ou pour les besoins du financement de la Centrale par les établissements financiers participant au financement ou au refinancement de celle-ci ainsi que leurs conseils.

# Annexes

Annexe 1 : Programme de Maintenance Préventive Annuel

Annexe 2 : Description de la centrale et du périmètre d’action du contractant

Annexe 3: Liste des pièces de rechange initiales

Annexe 4: Liste des prix (taux horaires, services, pièces)

Annexe 5: Calcul de la Disponibilité Technique et du Ratio de Performance

Annexe 6: Exemples de rapports annuels et/ou correctifs

Annexe 7: Manuels de maintenance

Annexe 8: Liste des sous-traitants

Annexe 9: Représentants du Client et du Prestataires

Annexe 10: Assurances

**Fait le \_\_/\_\_/202\_**

En deux (2) exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le **Prestataire**  Représenté par  **----------------------------** | Pour le **Client**  Représenté par  **----------------------------** |